

LIGNES DIRECTRICES

DÉPISTAGE DES PROBLÈMES OCULOVISUELS EN MILIEU SCOLAIRE

CONDITIONS ET MODALITÉS RECOMMANDÉES

LIGNES DIRECTRICES

DÉPISTAGE DES PROBLÈMES OCULOVISUELS EN MILIEU SCOLAIRE – CONDITIONS ET MODALITÉS RECOMMANDÉES

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2026-03-23
Date(s) précédente(s) décision(s)	2017-12-11
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Introduction

Depuis plusieurs années, il n'y a plus d'initiatives gouvernementales de dépistage systématique des problèmes oculovisuels en milieu scolaire au Québec. L'initiative d'un tel dépistage repose alors sur les directions d'école ou de certains organismes offrant ce service.

Ces activités de dépistage ont parfois été contestées, surtout parce qu'elles n'étaient pas uniformes d'un endroit à l'autre et pouvaient donner un faux sentiment de sécurité aux parents. Par ailleurs, dans les régions éloignées ou les quartiers défavorisés, le dépistage peut devenir un outil essentiel.

Le but du présent document est donc d'identifier les conditions et modalités qui devraient être respectées dans de telles activités, notamment en ce qui concerne les tests de base requis. Plus particulièrement, afin d'aider les responsables d'une activité de dépistage, il s'agit ici de:

- déterminer les tests requis pour constituer la base d'un dépistage visuel en milieu scolaire ou préscolaire ;
- déterminer les valeurs attendues en fonction de l'âge pour considérer le dépistage réussi ou non.

1. Réglementation et déontologie professionnelles

Les optométristes qui interviennent dans le cadre d'une activité de dépistage en milieu scolaire ou préscolaire pourront être considérés comme étant dans l'exercice de leur profession et sont donc tenus de respecter leurs obligations déontologiques usuelles, avec les adaptations nécessaires en fonction du contexte particulier et de la finalité limitée de l'activité de dépistage. Les informations qui suivent visent à préciser comment doivent se traduire certaines de ces obligations.

- a) Présence requise d'un optométriste ou d'un autre professionnel autorisé et rôle du personnel d'assistance

Toute activité de dépistage devrait généralement se réaliser sous la supervision d'un optométriste ou d'un autre professionnel autorisé à effectuer des examens oculovisuels, soit notamment un médecin ophtalmologiste.

L'optométriste qui supervise une activité de dépistage doit être inscrit à l'Ordre à titre de membre actif (donc avec le droit d'exercice, ce qui suppose notamment la détention d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle). L'optométriste superviseur peut s'adjoindre les services d'autres professionnels ou ceux de personnel d'assistance formé et compétent, dont des étudiants en optométrie.

Dans le contexte d'une activité de dépistage, seuls les professionnels autorisés à réaliser des examens oculovisuels doivent être amenés à évaluer les résultats des différents tests afin de déterminer s'il y a lieu de référer le patient et, si oui, de décider des modalités de cette référence. Le rôle du personnel d'assistance doit se limiter à l'administration des tests et à rapporter les résultats au professionnel.

Dans certains cas par ailleurs, il se peut que la réglementation professionnelle autorise des activités plus avancées pour des non-professionnels. Ce pourrait être le cas, par exemple, si l'activité de dépistage s'inscrit dans le cadre d'une activité pédagogique de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal et que des étudiants en optométrie puissent ainsi, sous supervision d'un optométriste ou d'un médecin ophtalmologiste, poser certains actes professionnels suivant un règlement adopté par l'Ordre.

b) Consentement des parents

L'optométriste qui participe à une activité de dépistage devrait s'assurer que les responsables scolaires ou les personnes chargées de l'organisation de l'activité aient mis en place une procédure visant à ce que les parents de chaque élève aient été invités à donner leur consentement pour la participation de leur enfant à l'activité. Il faut alors s'assurer que suffisamment d'information ait été donnée aux parents pour l'obtention d'un consentement libre et éclairé, notamment en ce qui concerne les objectifs et les limites du dépistage proposé. Il y aura notamment lieu d'expliquer que cette activité de dépistage ne vise pas à se substituer à un examen oculovisuel complet auprès d'un optométriste ou d'un autre professionnel autorisé.

En l'absence d'un consentement d'un parent, un élève ne devrait pas être soumis à un tel dépistage.

c) Confidentialité et protection des renseignements personnels

Bien que les élèves qui participent à une activité de dépistage ne soient généralement pas considérés comme étant des patients de l'optométriste qui contribue à cette activité, ce dernier doit s'assurer du respect de la confidentialité des renseignements personnels obtenus dans ce contexte.

Puisqu'il ne s'agit généralement pas de patients, il ne sera donc pas nécessaire pour l'optométriste de constituer un dossier en ce qui concerne chaque élève. Par ailleurs, un optométriste devrait s'assurer que tout document constitué dans le cadre d'une activité de dépistage et qui contient des renseignements personnels concernant un élève soit remis à l'élève lui-même, à ses parents ou au personnel scolaire ou, autrement, qu'il soit détruit au terme de l'activité de dépistage. Si l'optométriste conserve de tels documents au terme de l'activité de dépistage, il doit alors s'assurer de respecter les règles déontologiques applicables à cet égard, ainsi que celles relatives à l'accès et à la protection des renseignements personnels.

d) Conflits d'intérêts et activités promotionnelles

Une activité de dépistage en milieu scolaire n'est généralement pas un moment approprié pour faire de la promotion de nature commerciale ou pour solliciter de la clientèle. Il est bien sûr possible de souligner la contribution des professionnels et autres partenaires, mais un optométriste devrait s'abstenir de procéder à l'affichage ou à la remise de matériel publicitaire ou promotionnel (cartes d'affaires, objets commandités, etc.). Bien sûr, un optométriste devrait aussi s'abstenir de « s'autoréférer » des élèves pour des consultations à son propre cabinet.

2. Objectifs d'une activité de dépistage

Les objectifs prioritaires d'une activité de dépistage sont les suivants :

- Identifier les anomalies de développement de la vision (amblyopie) ;
- Identifier les problèmes réfractifs et de vision binoculaire pouvant affecter les apprentissages scolaires.

3. Tests cliniques requis

Afin de correspondre aux objectifs visés, les tests suivants doivent être effectués :

a) Anamnèse

Peut être constituée d'un questionnaire rempli à l'avance par les parents et/ou des observations du professeur ou des professionnels en milieu scolaire.

NOTE : Si un enfant échoue un des tests suivants, le dépistage peut s'arrêter avant d'avoir complété tous les autres tests puisque l'enfant sera référé pour un examen visuel complet.

b) Acuité visuelle

Acuité visuelle monoculaire en vision de loin et de près avec une échelle adaptée à l'âge de l'enfant.

c) Stéréoscopie

Stéréoscopie en vision de près avec Titmus ou Randot.

d) Test écran et PRC

Test écran en vision de loin et de près avec une cible accommodative.

e) État réfractif

- Option 1 : Utilisation d'un autoréfractomètre.
- Option 2 : Rétinoscopie Indra-Mohindra.
- Option 3 : Reprendre l'acuité visuelle au loin avec une lentille de +2,00 dioptries.

f) Tests complémentaires

Si les ressources et le temps le permettent, il est possible d'ajouter tout autre test jugé pertinent, tel que le dépistage de la vision des couleurs, les motilités oculaires, l'ophtalmoscopie.

4. Critères suivant lesquels un élève doit être référé à un optométriste ou un autre professionnel autorisé

a) Acuité visuelle

- Tout enfant d'âge préscolaire qui manque plus de la moitié des symboles de la ligne 20/40 (6/12).
- Tout enfant d'âge scolaire qui manque plus de la moitié des symboles sur la ligne 6/9 (20/30).
- Tout enfant qui présente une différence de 2 lignes dans l'acuité visuelle entre les yeux.

b) Stéréoscopie

- Tout enfant de maternelle ou de 1^{re} année qui ne perçoit pas les 3 animaux en relief.
- Tout enfant de 2^e année et plus qui ne perçoit pas au moins les 5 premiers cercles en relief.

c) Test écran et PRC

Tout enfant avec un strabisme ou phorie mal compensé, un PRC plus grand que 8 cm.

d) État réfractif

- Autoréfractomètre ou rétinoscopie Indra-Mohindra :
 - Myopie - 0.75D avec perte d'acuité visuelle
 - Hypermétropie +2.00D
 - Astigmatisme 1.00D
 - Anisométrie 1.00D
- +2,00 dioptries

Enfant qui est capable de voir jusqu'à 6/9 (20/30) au travers une lentille de +2.00D.